

Objet : Conclusion du marché d'externalisation des archives intermédiaires de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire la mission d'externalisation de ses archives intermédiaires,

Considérant que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres déposées, la société PRO ARCHIVES SYSTEMES présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix des offres,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et de conclure le marché relatif à l'externalisation des archives intermédiaires, avec la société PRO ARCHIVES SYSTEMES, sise 20 rue de la Guillarderie 44118 LA CHEVROLIERE, pour un montant global et forfaitaire de 7 750 euros HT, avec une partie unitaire sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT pour une durée ferme de 3 ans à compter de la notification.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **05 SEP. 2023**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Recueil de l'Administration
075-200054781-20230905-D2023-168-AR
Date de réception préfecture : 05/09/2023